

DÉCISION

N°: 2024-69

Exécutoire le : 2 6 MARS 2024

Publiée / Notifiée le : 2 6 MARS 2004

Visée le : 2 6 MARS 2024

COMMANDE PUBLIQUE

Marché n°23025

Prestations d'exploitation et d'entretien de services publics d'assainissement et d'eau potable Avenant n°1

Le Président de Grand Lac.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13ème vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée, Considérant la notification effectuée 24/10/2023 au groupement d'entreprises Veolia Eau-CGE SA (mandataire) et SARP Agence des 2 Savoie,

DÉCIDE:

ARTICLE 1: AVENANT

Le présent avenant porte sur :

- Les modalités de rémunération du cotraitant (selon l'article 7.1 du CCAP) en prévoyant la possibilité d'établissement de factures mensuelles sur certaines prestations définies, non prévu dans l'accord-cadre initial
- La modification de l'annexe à l'acte d'engagement relative à « la désignation des co-traitants et répartition des prestations » en raison d'une erreur de répartition des prestations entre les co-traitants
- La correction du numéro d'un prix indiqué dans le bordeaux des prix.

Il n'a aucune incidence financière.

ARTICLE 2: NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à 🛚

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Le mandataire du groupement d'entreprises attributaire

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

- 1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
- 2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le 13^{ème} Vice-Président délégué à la commande publique Yves MERCIER Signé électroniquement par Yves MERCIER le 25/03/2024 11:41:07





Accord-cadre 23025

Prestations d'Exploitation et d'Entretien de services publics d'assainissement et d'eau potable

AVENANT N°1

ENTRE:

Grand Lac - Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget domiciliée 1500, Boulevard Lepic – BP 610 – 73106 AIX-LES-BAINS, représentée par son vice-président en charge de la commande publique, Monsieur Yves MERCIER, dûment habilité par délibérations du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021 et du 22 juin 2021 et arrêté du 27 juillet 2020,

D'UNE PART,

ET

Le groupement conjoint d'entreprises :

VEOLIA EAU – CGE SA (SIRET : 572 025 526 11844), mandataire du groupement, domicilié 864 chemin des Fontaines - CS 4003 38190 BERNIN

SARP Agence des 2 Savoie (SIRET: 315 588 012 00247), cotraitant, domicilié 324 rue Aristide Bergès – ZI BISSY 73000 CHAMBERY

Et désigné ci-après par l'expression « le groupement d'entreprises »,

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 - OBJET ET TITULAIRE DU MARCHE

Par accord-cadre de prestation de service, Grand Lac a confié au groupement d'entreprises la réalisation de prestations d'exploitation et d'entretien des réseaux et ouvrages annexes d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), d'entretien d'ouvrages d'eau potable et d'accompagnement et de renfort du service relation usagers.

Il s'agit d'un marché accord-cadre de deux ans reconductible 3 fois pour une durée de deux ans, soit une durée totale de 8 ans.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant porte sur les modalités de rémunération du cotraitant et la possibilité d'établissement de factures mensuelles sur certaines prestations, non prévu dans l'accord-cadre initial, sur la modification de l'annexe à l'acte d'engagement « désignation des co-traitant et répartition des prestations » et sur la correction du numéro d'un prix indiqué au bordereau des prix.

ARTICLE 2-1 - MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX

Selon les modalités de l'article 7.1 du CCAP, le règlement des prix unitaires s'effectue par acompte trimestriel sur la base de constats contradictoires de la réalisation des prestations le mois précédent par le titulaire.

Le présent avenant autorise le règlement par acompte mensuel sur la base de constats contradictoires de la réalisation des prestations par le titulaire des prix unitaires suivants :

- P_ASST_1: Prestations de curage (soit les prix P_ASST_1.1 à P_ASST_1.19)
- P_ASST_2 : Elimination des sous-produits de curage (soit les prix P_ASST_2.1 à P_ASST_2.4)

ARTICLE 2-2 - ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT

À la suite d'une erreur de répartition des prestations entre les cotraitants, l'annexe à l'acte d'engagement dénommée « désignation des co-traitant et répartition des prestations » est modifiée comme ceci :

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant H.T. (€)	Taux T.V.A.	Montant T.T.C. (€)
Dénomination sociale :	Autres prestations du marché et complément de F1.1, F2.1, F5.1 et P_AAST_9	Répartition selon bon de commande		
Dénomination sociale :	Curage - Elimination de sous-produits de curage et en partie F1.1, F2.1, F5.1 et P_ASST_9	Répartition selon bon de commande		

ARTICLE 2-3 - ERREUR NUMERO DE PRIX AU BORDEREAU DES PRIX

Le numéro de prix P_AEP-RU_4.4 : « Contrôle de conformité d'un branchement eau potable en cas de cession immobilière : exécution du contrôle de coloration, fourniture des moyens humains et matériels nécessaires, réalisation d'une fiche de contrôle, hors prise de rendez-vous » est modifié et remplacé par le numéro P_AEP-RU_3.4 : « Contrôle de conformité d'un branchement eau potable en cas de cession immobilière : exécution du contrôle de coloration, fourniture des moyens humains et matériels nécessaires, réalisation d'une fiche de contrôle, hors prise de rendez-vous. ».

ARTICLE 3 - IMPACT FINANCIER

Le présent avenant n'a pas d'impact financier sur le présent accord-cadre.

ARTICLE 4 - RESPECT DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en ças de contestation.

Fait en un exemplaire,

A Benin de la 103 1624 A Pour GRAND LAC

M. David REAU FRET Yves MERCIER

VEOLTA EAU FRET Yves MERCIER

864 Chemin des Fontaines Cultotie Vice-Président à la Commande Publique

T JUICS 4003 Saurie

38190 BERNIN

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2024-69 : Marché 23025_ Prestations d'exploitation et d'entretien de services publics d'assainissement et d'eau potable_ Avenant 1_ Erreur matérielle

Date de transmission de l'acte :

26/03/2024

Date de réception de l'accusé de

26/03/2024

réception :

Numéro de l'acte :

dec642 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

073-200068674-20240325-dec642-CC

Date de décision :

25/03/2024

Acte transmis par :

ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte :

Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte

1. Commande Publique

1.1. Marchés publics1.1.1. Délibérations

1.1.1.3. Délibérations ou décisions relatives aux MAPA

